



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 198 – 21/10/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 21/10/2024 et le 21/10/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 21/10/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

**ARRÊTÉ Cabinet du préfet de la Moselle / SRE / N°014
du 21 OCT. 2024
relatif à l'honorariat des maires et adjoints au maire**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-35 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;

Considérant la demande du 4 octobre 2024 par laquelle Monsieur Vincent Boniface, maire de Rezonville-Vionville sollicite l'attribution de l'honorariat de maire en faveur de Madame Marielle Payen ;

Considérant que Madame Marielle Payen a exercé les fonctions d'élue au conseil municipal de Rezonville pendant vingt-cinq ans, dont dix-neuf années en qualité de maire ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

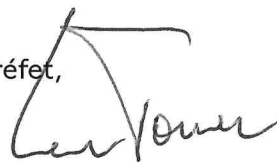
ARRÊTE

Article 1^{er} : L'honorariat de maire de Rezonville est attribué à Madame Marielle Payen.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

À Metz, le 21 OCT. 2024

Le préfet,



Laurent Touvet

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2024-215

du 17 OCT. 2024

portant autorisation aux agents de la direction interdépartementale des routes Est (DIR Est) et des entreprises accréditées par elle de pénétrer sur des propriétés privées pour procéder aux investigations nécessaires aux études et à la préparation des travaux de réaménagement et de remise à niveau du dispositif d'assainissement de l'autoroute A31

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code pénal, notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment ses articles 1^{er} et 8 ;
- Vu** la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Touvet préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature à monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** la demande du directeur interdépartemental des routes Est sollicitant une autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin de réaliser les études géotechniques avec sondages, les relevés de terrains pour les études relatives à l'assainissement, à l'environnement et au tracé du dispositif ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans des propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : autorisation

Les agents de la direction interdépartementale des routes Est (DIR Est) et des entreprises accréditées par elle, sont autorisés à pénétrer sur les terrains des propriétés privées situées sur le ban communal de Metz, La Maxe, Woippy, Maizières-lès-Metz et Hauconcourt afin de réaliser les investigations nécessaires aux études et à la préparation des travaux de réaménagement et de remise à niveau du dispositif d'assainissement de l'autoroute A31.

Article 2 : obligations des agents missionnés

Les agents susvisés devront être en possession d'une copie du présent arrêté, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 : accès aux propriétés

L'introduction des agents bénéficiaires ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, à savoir :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire. L'accès des agents est interdit à l'intérieur des maisons d'habitation ;
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté à la mairie de la (des) commune(s) mentionnée(s) à l'article 1.

La direction interdépartementale des routes Est informera les propriétaires des terrains concernés en amont de la venue des personnes mandatées par ses soins pour la réalisation des travaux.

Les maires des communes concernées sont invités à prendre les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés de ces travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 4 : respect des travaux

Nul ne peut s'opposer à l'exécution sur son terrain des fouilles d'archéologie préventive et des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris, pour le compte de l'État, ni à l'installation de bornes, repères et balises ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés, sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

Défense est faite aux propriétaires de générer des troubles ou d'empêcher les agents et les personnels chargés des travaux, cités à l'article 1 du présent arrêté, d'arracher ou de déplacer les différents signaux, repères, balises, piquets, jalons ou bornes qui seront établis dans leur propriété.

Article 5 : sécurisation des opérations

Les maires des communes concernées, ainsi que les services des forces de l'ordre sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu, l'exécution des opérations susvisées. Ils pourront prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain, ainsi que pour les opérations nécessaires aux travaux.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal. Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus à l'article 6 de la loi 43-374 du 6 juillet 1943 susvisée, et dressent procès-verbaux des infractions constatées. Ils donnent lieu au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus.

Article 6 : respect des plantations d'arbres

Les agents peuvent pénétrer dans les bois soumis au régime forestier pour y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 7 : dédommagement

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études aux propriétés, champs et récoltes, est réglé entre le propriétaire et la direction interdépartementale des routes Est. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires, seront, autant que possible, réglées à l'amiable et si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le tribunal administratif compétent.

Article 8 : péremption de l'autorisation

La présente autorisation est valable, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de deux ans.

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 9 : publicité

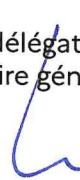
Le présent arrêté et ses annexes sont affichés, dès réception, dans les mairies susmentionnées aux lieux habituels destinés à l'information du public, au moins dix jours avant la pénétration des agents. L'accomplissement de cette formalité est constaté par la production d'un certificat d'affichage établi par les maires, qui sera adressé sous le présent timbre à la préfecture de la Moselle.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, disponible sur le site internet : www.moselle.gouv.fr.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur interdépartemental des routes Est, les maires de Metz, La Maxe, Woippy, Maizières-lès-Metz et Hauconcourt, madame la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Richard Smith

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

A31 - PAI assainissement - zone 7

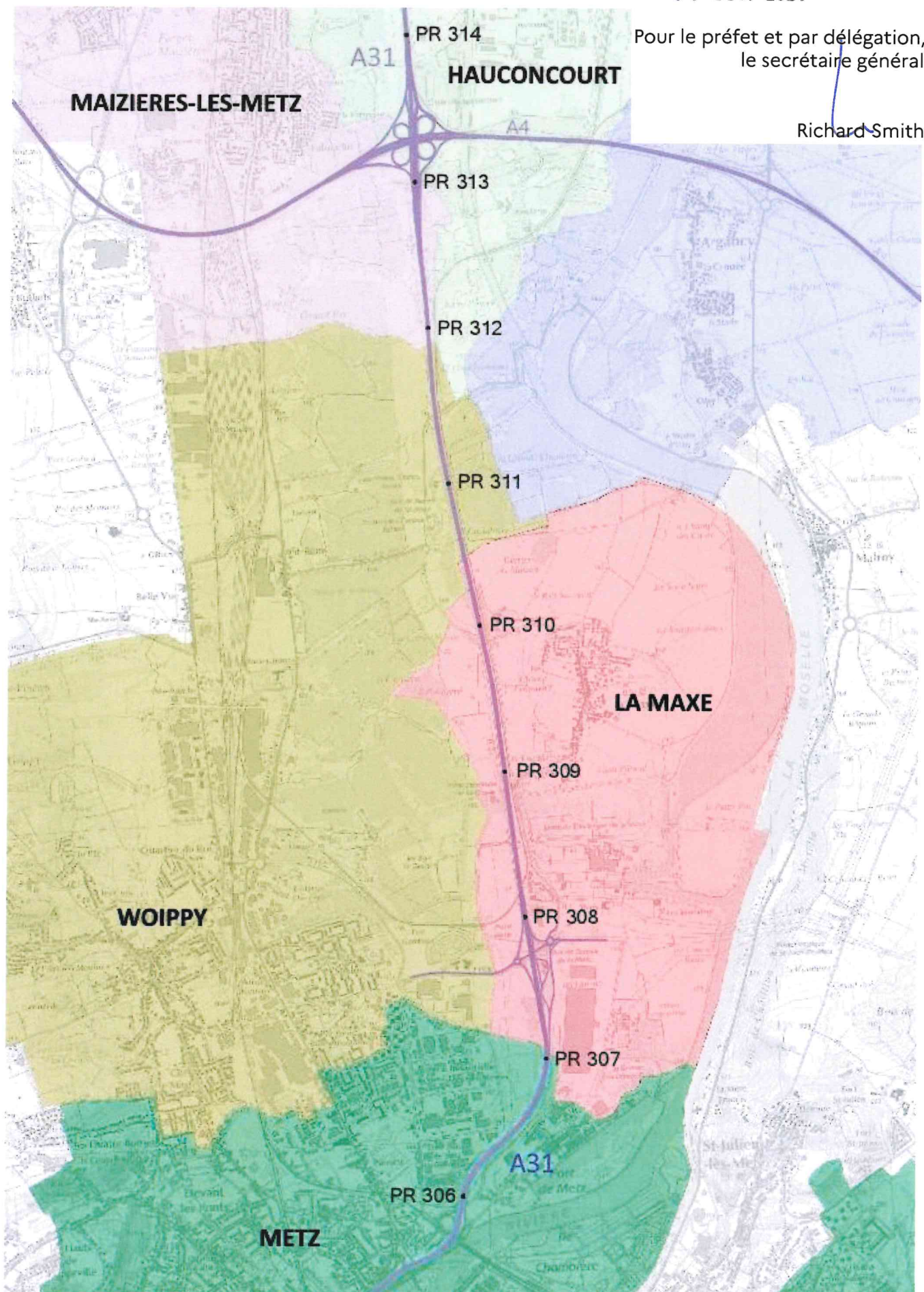
Plan de situation

Vu pour être annexé à l'arrêté
2024-DCAT-BEPE-215

du **17 OCT. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Richard Smith





**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DCAT / BCPI / N°2024- 333

du

21 OCT. 2024

portant renouvellement de l'habilitation de la SARL C2J Conseil
pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code de commerce, notamment ses articles R.752-6-1, R.752-6-3 et A.752-1 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté n°2019-67 DCAT-BCPI du 18 octobre 2019 portant habilitation de la SARL C2J Conseil pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce, arrivant à échéance le 18 octobre 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la demande de renouvellement d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Moselle déposée par la SARL C2J Conseil le 10 septembre 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle;

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL C2J Conseil dont le siège social est 4, avenue de la créativité 59650 Villeneuve-d'Ascq est habilitée à réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Moselle à compter du 18 octobre 2024. Cette habilitation porte le numéro d'identification suivant : HAI 2024-57-44.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du département de la Moselle.

Article 3 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Une copie sera adressée à M. le directeur départemental des territoires.

A Metz, le

21 OCT. 2024

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Richard Smith

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, par l'intéressé ou de sa publication, par les tiers.

Le recours contentieux peut être déposé par la voie électronique au tribunal administratif de Strasbourg à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE SAINT AVOLD

DÉLÉGATION de SIGNATURE

Abroge les délégations précédemment accordées

Le comptable, responsable du service de gestion comptable de SAINT AVOLD suivant décision du **17 DECEMBRE 2019**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation générale est donnée, aux collaborateurs désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et agir en justice
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

Nom et prénom

Grade

**CAROLE THOMAS UNTERSINGER
MARIE PAULE BERNARDI
JOCELYNE WAGNER FIEGEL
MARIE SIMMERMAN
ERIC MUHAR
PHILIPPE KOEHLER
BUREL HELENE**

**INSPECTEUR DIVISIONNAIRE
INSPECTEUR
INSPECTEUR
INSPECTEUR
CONTROLEUR PRINCIPAL
CONTROLEUR PRINCIPAL
CONTROLEUR PRINCIPAL**

Article 2 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses *
NEANT SANS OBJET		

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement *	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé*
LAURENCE DUCHATEL	CONTROLEUR	neant	5000 EUROS
CELINE BASTEN	CONTROLEUR	neant	5000 EUROS
BENOIT EITLAND	CONTROLEUR	neant	5000 EUROS
SABINE BELTRAN	CONTROLEUR	neant	5000 EUROS
PATRICIA BALZERT	CONTROLEUR	neant	5000 EUROS
TATIANA KLEINHENTZ LORSUNG	CONTROLEUR	neant	5000 EUROS
CORINNE LAUER	AR	neant	5000 EUROS
DAMLA GUNES	AR	neant	5000 EUROS
LAILA ANANICZ	AR	neant	5000 EUROS
MARIEKE HAENDEL	AR	neant	5000 EUROS
AUDREY PAOLETTI	AR	neant	5000 EUROS

PS : l'équipe recettes peut accorder des délais courts inférieurs ou égaux à QUATRE MOIS (LAURENCE ACKERMANN MALIKA AIT BEN LAHCEN ALEXANDRA DA SILVA GUILLAUME SALMON NATHALIE KARCHER EMMANUEL ENGEL)

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Actes autorisés *
CELINE BASTEN	CONTROLEUR PRINCIPAL	TOUT ACTE ET DECLARATION DE CREANCE (sauf actions en justice) inférieur à 5000 euros
PATRICIA BALZERT	CONTROLEUR PRINCIPAL	TOUT ACTE ET DECLARATION DE CREANCE (sauf actions en justice) inférieur à 5000 euros
TATIANA KLEINHENTZ LORSUNG	CONTROLEUR	TOUT ACTE ET DECLARATION DE CREANCE (sauf actions en justice) inférieur à 5000 euros
BENOIT EITLAND	CONTROLEUR	TOUT ACTE ET DECLARATION DE CREANCE (sauf actions en justice) inférieur à 5000 euros
LAURENCE DUCHATEL	CONTROLEUR	TOUT ACTE SAUF VENTE inférieur à 5000 euros (sauf actions en justice)
SABINE BELTRAN	CONTROLEUR	TOUT ACTE SAUF VENTE inférieur à 5000 euros (sauf actions en justice)
AUDREY PAOLETTI	AR	TOUT ACTE SAUF VENTE inférieur à 5000 euros (sauf actions en justice)

CORINNE LAUER	AR	TOUT ACTE SAUF VENTE inférieur à 5000 euros (sauf actions en justice)
DAMLA GUNES	AR	TOUT ACTE SAUF VENTE inférieur à 5000 euros (sauf actions en justice)
LAILA ANANICZ	AR	TOUT ACTE SAUF VENTE inférieur à 5000 euros (sauf actions en justice)
MARIEKE HAENDEL	AR	TOUT ACTE SAUF VENTE inférieur à 5000 euros (sauf actions en justice)

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

A Saint Avold le 08/10/2024

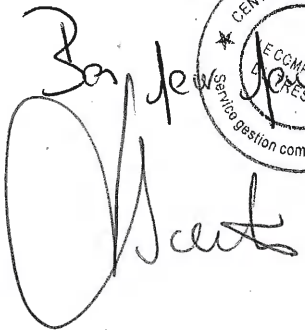
Le mandant,

Joelle DE SANTIS

Comptable du service de gestion comptable de
SAINT AVOLD

« Bon pour pouvoir »

SIGNÉ

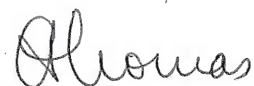
 

Les mandataires,

« Bon pour acceptation »

SIGNÉ

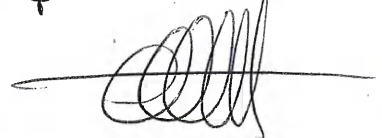
Bon pour acceptation



Bon pour acceptation.

Bernard

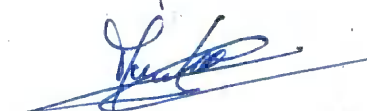
Bon pour acceptation.



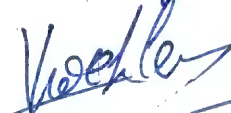
Bon pour acceptation



Bon pour acceptation



Bon pour acceptation



Bon pour acceptation.



bon pour acceptation



Bon pour acceptation



Bon pour acceptation



Bon pour acceptation

Kleinhen

Bon pour acceptation



Bon pour acceptation



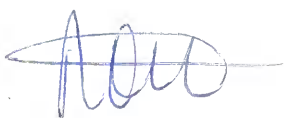
Bon pour acceptation



Bon pour acceptation

Kleinhen

Bon pour acceptation



Bon pour accord



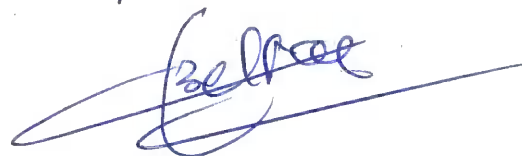
Bon pour accord



Bon pour acceptation



Bon pour acceptation



ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle